



## Conseil d'administration Séance du 27 Novembre 2020

Délibération n° CA- 2020-008

### Adhésion de la commune de Saint-Philippe à la Charte du Parc national de La Réunion

Le Conseil administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles de l'article L 331-2
- Vu le décret n°2007-296 du 5 Mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu la Charte du Parc national, approuvée par le décret n°2014-49 du 21 Janvier 2014,
- Vu l'arrêté du 17 Avril 2018, le Préfet de La Réunion constatant l'adhésion à la Charte des communes de Bras-Panon, Cilaos, L'Etang-Salé, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Salazie, La Plaine des Palmistes, Le Port, La Possession, Trois- Bassins, Avirons (2018) et Saint-Joseph (2018).
- Vu le courrier du 20 Octobre 2020 de la commune de Saint-Philippe au Parc national de La Réunion en vue d'adhérer à la Charte du Parc national de La Réunion.
- Vu le courrier du 12 Octobre 2020 de la commune de Saint-Philippe à la CASUD en vue d'obtenir l'avis l'E.P.C.I dont elle est membre sur cette adhésion.
- Vu la délibération du 06 Novembre 2020 de la CASUD sur la démarche d'adhésion de la commune de Saint-Philippe à la Charte du Parc national de La Réunion
- Vu la délibération du 05 Novembre 2020 de la commune de Saint-Philippe portant adhésion à la Charte du Parc national de La Réunion
- Considérant que les objectifs de la Charte doivent se concrétiser sur l'ensemble du territoire de La Réunion par l'adhésion des communes et la mise en œuvre de conventions d'application.
- Considérant que la commune de Saint-Philippe entre dans une démarche volontaire de partenariat et de libre adhésion.

**Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

Le Parc national de La Réunion approuve la demande d'adhésion de la commune de Saint-Philippe à la Charte du Parc national de La Réunion

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 27 novembre 2020

Le Président,  
  
Eric FERRERE

Le Directeur,  
  
Jean-Philippe DELORME

**SOUS PRÉFECTURE DE SAINT-BENOIT**  
**04 DEC. 2020**  
**ARRIVÉE**

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	04-12-2020
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	04.12.2020
Date de transmission au MTES	04-12-2020
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	04.12.2020
Date d'affichage	04.12.2020
Date de retrait	



Parc national  
de La Réunion

## Conseil d'administration

Séance du 27 novembre 2020

Rapport n° DIR-2021-006

**Objet :** Adhésion à la Charte du Parc national de La Réunion

### 1. La procédure d'adhésion à la Charte du Parc national

La charte du parc national de La Réunion a été approuvée par décret no 2014-49 du 21 janvier 2014.

Par arrêté du 17 avril 2018, le préfet de La Réunion a constaté l'adhésion de 19 communes à la charte du parc national

Les communes adhérentes sont Bras-Panon, Cilaos, L'Etang-Salé, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Salazie, La Plaine des Palmistes, Le Port, La Possession, Trois-Bassins, les avirons (2018) et Saint Joseph (2018).

Aux termes de l'article L 331-2 du code de l'environnement, « A compter de la publication du décret approuvant la charte ou sa révision, le représentant de l'État dans la région soumet celle-ci à l'adhésion des communes concernées. Cette adhésion ne peut intervenir par la suite qu'avec l'accord de l'établissement public du parc, **à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou de sa révision.** L'adhésion est constatée par le représentant de l'État dans la région qui actualise le périmètre effectif du parc national. »

L'adhésion à la charte est donc automatiquement ouverte tous les trois ans à compter de la date de publication du décret portant approbation de la charte, soit à compter **du 21 janvier 2020 et ce jusqu'au 20 janvier 2021.**

Le conseil d'administration de l'établissement est consulté pour accord en cas de demande d'adhésion des communes. Ces dernières doivent solliciter au préalable l'avis de l'E.P.C.I dont elles sont membres (article R 331-10 du code de l'environnement).

### 2. Les démarches avec les communes non adhérentes

5 communes n'ont pas adhéré à la Charte : Saint-Leu, Entre-Deux, Le Tampon, Petite-Ile, et Saint-Philippe.

Par courrier les communes non adhérentes ont été informées de la possibilité d'adhérer à compter de 20 janvier 2020. Ces communes ont été approchées pour échanger sur les projets de partenariat.

### 3. La commune de Saint-Philippe saisit le Parc pour son adhésion

Suite à ces rencontres, la commune de Saint-Philippe saisit le Parc national en vue d'adhérer à la charte.

La commune de Saint-Philippe est concernée par le périmètre dit du Cœur du parc pour 11 690 ha correspondant à 75 % de son territoire, la commune partage sa voisine de Sainte-Rose la particularité de voir le cœur du Parc s'étendre jusqu'au littoral du volcan : Le Grand Brûlée.

Superficie totale (ha)	Cœur naturel (ha)	Cœur habité (ha)	Cœur cultivé (ha)	Aire d'adhésion (ha)
15435	11690 (75%)	-	25 (0.5%)	3 720 (24.5%)

Les patrimoines naturels, paysagers et culturels de Saint-Philippe reconnus à l'échelle internationale portent une contribution majeure à la valeur universelle et exceptionnelle du Bien labélisé Parc national et Patrimoine mondial. La dynamique initiée autour du plan d'action concerté de Mare Longue ouvre une ambition plus large vers un projet de développement durable innovant autour du volcanisme actif littoral.

L'adhésion de la commune de Saint-Philippe sera un élément facilitateur à la construction de cette ambition partagée, rendant la commune éligible à la mesure FEADER « Porte et itinéraire de découverte du Parc national » et à la Marque Esprit Parc national.

### 4. Le conseil d'administration doit se prononcer sur cette demande d'adhésion.

La commune de Saint-Philippe entre dans une démarche de libre adhésion basée sur une relation de partenariat sincère car le projet de territoire de Saint-Philippe et la charte converge. Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé au conseil d'administration du parc national de se prononcer en faveur de la demande d'adhésion de la commune de Saint-Philippe à la charte du Parc national de La Réunion.